

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ

Dans la hiérarchie des normes, le présent règlement intérieur a une force moindre que toute norme législative ou réglementaire s'imposant à l'établissement et que les statuts de l'université. En cas de conflit avec tout autre texte que ceux précédemment cités, le présent règlement s'impose.

Aussi, le présent règlement intérieur s'applique aux instituts et composantes de l'université, quand bien même ils disposent de leur propre règlement intérieur qui ne peuvent y déroger dans ses dispositions impératives.

Titre I

Les conseils centraux et les commissions du conseil académique

L'ensemble des conseils centraux de l'université (conseil d'administration et conseil académique) et des commissions du conseil académique (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire) est régi par le présent titre.

Article 1 : Elections aux conseils centraux et commissions émanant du conseil académique

En dehors des personnalités extérieures, dont l'élection et la désignation sont précisées dans les statuts, les membres des conseils centraux et des commissions émanant du conseil académique, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentant.e.s des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le.la titulaire. L'élection des membres de la commission de la recherche et du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidat.e.s doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès de la direction de la vie institutionnelle, des affaires générales et du conseil (DIRAC) de l'établissement, avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat.e. Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Les listes de candidat.e.s sont composées dans le respect de l'alternance entre femmes et hommes.

Pour l'élection des représentant.e.s des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidat.e.s assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Une liste de professeur.e.s des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 2 : La présidence des conseils centraux et des commissions émanant du conseil académique

Le.la président.e de l'université préside de plein droit l'ensemble des conseils et commissions de l'université relevant du titre I, qu'ils se tiennent en formation plénière ou restreinte. Les vice-président.e.s en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche le représentent respectivement lors de la réunion de ces instances.

En vertu de l'article L952-6 du code de l'éducation, le.la président.e de l'université préside la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du CA, du CAC, de la CFVU et de la CR. II.Elle ne participe à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière que dans le respect du principe selon lequel il

relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.e s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.e s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 3 : Convocation

L'ordre du jour est arrêté par le.la président.e de l'université.

Les convocations sont accompagnées, dans la mesure du possible, du compte rendu de la séance précédente. Elles précisent les modalités techniques de réunion de l'instance : présentiel, visioconférence ou double modalité.

L'ordre du jour est adressé aux membres des conseils et commissions, au moins sept jours avant la séance, accompagné de documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres des conseils et commissions qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour doivent en faire la demande par écrit à la présidence quarante-huit heures avant le conseil ou commission.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour est reportée à l'ordre du jour du conseil ou commission suivant.e sauf si le.la président.e ou la majorité des membres présents ou représentés estime qu'elle doit être traitée immédiatement.

Article 4 : Le déroulement des conseils et commissions

Le.la président.e assure la police des conseils et des commissions. Il.Elle accorde les prises de parole. Il.Elle veille à la dignité des débats. Il.Elle décide les suspensions de séance à son initiative ou les accorde de droit à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

La diffusion de documents (version papier et numérique) de toute nature en cours de séance est soumise à l'autorisation préalable et expresse du.de la président.e.

Les directeurs.trices de composante sont invité.e.s au CA et les directeurs.trices de laboratoire sont invité.e.s à la CR et au CAC. Ils.Elles peuvent être entendu.e.s à la demande du.de la président.e. Ils.Elles ne participent pas aux délibérations. Ils.Elles se retirent au moment des délibérations et du vote à la demande du.de la président.e ou d'un membre élu.

Les suppléant.e.s des usagers titulaires sont invité.e.s et ont droit de parole aux conseils et commissions dans lesquels ils.elles ont été élu.e.s.

Le.la président.e peut inviter des personnes ou des délégations à venir s'exprimer devant l'un.e ou l'autre des conseils ou commissions. Les conseils et commissions peuvent également décider, à la majorité des membres présents ou représentés, d'entendre des personnes ou délégations.

Des personnes intervenant à titre individuel, des délégations peuvent demander au.à la président.e à être entendues par un conseil ou une commission. Cette demande doit être faite auprès du.de la président.e par écrit quarante-huit heures avant la séance, sauf dérogation autorisée par le.la président.e. Cette demande précise l'objet ou les objets de l'audition. Celle-ci ne saurait porter sur d'autres sujets que ceux relevant du champ de compétence de l'instance concernée.

Ces personnes ou délégations, une fois entendues, se retirent pour laisser les conseils ou commissions délibérer. Aucun vote ne saurait avoir lieu en leur présence.

Le vote secret est de plein droit, à la demande d'un membre d'un conseil ou d'une commission.

Dans les formations restreintes des conseils et commissions, le principe de confidentialité des débats fait qu'aucun enregistrement de séance n'est réalisé. Les membres de ces commissions s'engagent à ne pas communiquer les documents dont ils ont à connaître lors de ces instances.

Article 5 : La publication des travaux des conseils et commissions

À l'exception des décisions individuelles, un relevé de décisions des conseils et commissions est publié dans un délai de quinze jours, dans toute la mesure du possible. Ce relevé, accompagné du compte rendu de la séance, est porté à la connaissance des personnels et des étudiants par courriel et mis en ligne sur l'intranet de l'établissement.

Le résultat des votes figure au relevé de décisions de façon globale et anonyme.

Le.la président.e assure la transmission des documents aux autorités rectoriales compétentes.

Article 6 : Les organes facultatifs

Des groupes de travail peuvent être créés au sein des conseil d'administration, conseil académique, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire et comité technique (défini à l'article 8.1), en tant que de besoin.

Article 7 : Les comités et commissions

7.1 Les instances réglementaires et statutaires

Les instances réglementaires et statutaires mises en place au sein de l'université sont les suivantes.

7.1.1 Le comité électoral consultatif (CEC)

Le/la président.e de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il/elle est assisté.e d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentant.e.s des personnels et des usagers. La composition du comité est la suivante :

- un représentant.e désigné.e par le/la recteur.rice d'académie
- deux représentant.e.s des enseignant.e.s
- deux représentant.e.s des personnels BIATSS
- deux représentant.e.s des étudiant.e.s

Les représentant.e.s des personnels et des usagers sont désigné.e.s par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement.

Sont aussi membres en qualité d'invité :

- les directeur.trice.s de composante ou leurs représentant.e.s
- le/la directeur.trice général.e des services de l'Université
- le/la directeur.trice des ressources humaines
- le/la directeur.trice de la DIRAC
- le/la vice-président.e étudiant.e

Dès qu'ils/elles sont connu.e.s, les délégué.e.s des listes de candidat.e.s participent au comité.

Les décisions du/de la président.e relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

7.1.2 La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres (CAO) est instituée. Ses membres à voix délibérative sont les suivants :

- le/la président.e de l'université ou l'un.e des VP (non étudiant.e) en qualité de Président.e de la Commission
- deux représentant.e.s désigné.e.s par le CA parmi ses membres élus
- deux suppléant.e.s désigné.e.s dans les mêmes conditions

Les membres à voix consultative sont :

- l'agent comptable
- le/la directeur.trice des affaires financières
- le/la directeur.trice de la vie institutionnelle, des affaires générales et du conseil (DIRAC)
- toute personne désignée par le/la président.e au vu des fonctions qu'elle occupe et qui lui confèrent une compétence particulière ou un intérêt particulier dans le domaine concerné par le marché (directeur.trice de composante, de laboratoire, chef.fe de service, etc.)
- toute personne désignée par le/la président.e de l'université car considérée comme disposant d'une expertise particulière dans la matière qui fait l'objet de la consultation, dans la limite de trois personnes ; ces personnes seront chargées de procéder à l'analyse des offres reçues et de la restituer devant les membres de la CAO

Dans les deux cas, le secrétariat est assuré par le pôle achats et marchés publics.

7.1.3 Les sections disciplinaires

Les sections disciplinaires telles que prévues à l'article L712-6-2 du code de l'éducation et à l'article 7 des statuts de l'université sont compétentes à l'égard des usagers, des enseignant.e.s et enseignants-chercheurs. Elles respectent la parité au sein de chaque collège.

Leurs compositions sont les suivantes :

- à l'égard des enseignant.e.s et enseignants-chercheurs titulaires, en vertu de l'article R.712-13 et suivants du code de l'éducation :
 - quatre professeur.e.s des universités ou personnels assimilés,
 - quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires
 - deux représentant.e.s des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires

Le.la président.e de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant.e.s et enseignants-chercheurs titulaires est un.e professeur.e des universités, élu.e par l'ensemble des membres de la section.

- à l'égard des usagers, en vertu de l'article R.811-14 du code de l'éducation :
 - quatre professeur.e.s des universités ou personnels assimilés
 - quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés
 - huit usagers

Le.la président.e de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, ainsi que les deux vice-président.e.s, sont élu.e.s par et parmi les membres enseignant.e.s la composant.

7.1.4 Le jury de validation des acquis et de l'expérience (VAE)

En application de l'article L613-4 du code de l'éducation, il est mis en place un jury de validation des acquis et de l'expérience dont les membres sont désignés par le.la président.e de l'université. Ce jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs et d'autres professionnel.le.s compétent.e.s pour apprécier la nature des acquis. Il est composé de façon à concourir de façon équilibrée entre femmes et hommes.

Sa composition est la suivante :

- le.la vice-président.e en charge de la CFVU, président.e du jury
- deux enseignants-chercheurs désignés au sein de la CFVU
- le.la directeur.trice du centre de formation continue
- un enseignant-chercheur intervenant au sein de la Formation ou choisi parmi les enseignants chercheurs issus des 5 composantes de l'établissement
- le.la responsable du diplôme
- un.e professionnel.le dans le champ du diplôme visé

Concernant la validation des acquis de l'expérience pour les autres certifications professionnelles (hors diplômes nationaux), le jury, dont les membres sont désignés par le président, est composé comme suit :

- le.la vice-président.e en charge de la CFVU, président.e du jury
- un enseignant-chercheur désignés au sein de la CFVU
- le.la directeur.trice du centre de formation continue
- deux enseignants ou enseignant-chercheur intervenant au sein de la Formation
- deux représentant.e.s qualifié.e.s de la profession
- le.la responsable pédagogique de la formation

7.2 Les autres organes consultatifs

7.2.1 La commission des statuts

Avant d'être soumis au CA pour approbation, toute modification des statuts ou du règlement intérieur, tant de l'université que de ses composantes, et laboratoires, doivent être examinées par la commission des statuts. Les conventions peuvent être directement signées par le.la président.e de l'université, en fonction d'une délégation qui lui est accordée par le CA.

Le.la président.e de la commission des statuts est élu.e parmi ses membres à la majorité absolue. La DIRAC assiste le.la président.e de la commission des statuts.

7.2.2 La commission des finances

Les projets de budget ainsi que toutes les questions susceptibles d'engager les finances de l'université doivent être examinés par la commission des finances avant que ne soit réuni le conseil d'administration. Les projets de budgets rectificatifs font l'objet d'une présentation en commission des finances. Cette commission est présidée par le.la président.e de l'université ou son.sa représentant.e.

7.2.3 Dispositions communes aux commissions des statuts et des finances

Ces deux commissions comprennent six enseignant.e.s, trois étudiant.e.s, deux BIATSS et deux personnalités extérieures. Le.la directeur.trice général.e des services et l'agent comptable assistent à ces commissions avec voix consultative.

Les enseignant.e.s et les personnalités extérieures membres de ces commissions sont élu.e.s par le conseil d'administration en son sein et par catégorie. Concernant les BIATSS, au moins un.e représentant.e est élu.e parmi les BIATSS élus au CA, et le.la second.e représentant.e peut être élu.e parmi les BIATSS du CAC ou à défaut des conseils de composantes.

Les représentant.e.s étudiant.e.s sont désigné.e.s par les six élu.e.s étudiant.e.s du CA parmi les étudiant.e.s titulaires et suppléant.e.s de celui-ci.

Les membres de ces commissions sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils sont élus.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à une élection partielle pour le reste du mandat.

Les membres du conseil d'administration sont entendus à leur demande sur un sujet précis.

Les vice-président.e.s et les directeurs.trices de composantes sont invité.e.s à siéger avec voix consultative. Toute personne concernée par l'ordre du jour peut être invitée par le.la président.e de la commission.

7.2.4. La commission du patrimoine

La commission du patrimoine est présidée par le.la président.e de l'université ou son.sa représentant.e. Elle émet des avis sur l'évolution, les restructurations et l'affectation des bâtiments et campus de l'université. Elle se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du.de la président.e.

Sa composition est la suivante :

- le.la président.e de l'université
- les vice-président.e.s
- les vice-président.e.s délégué.e.s

Des membres élus dans les instances :

- un.e représentant.e enseignant.e du CA
- un.e représentant.e étudiant.e du CA
- un.e représentant.e BIATSS du CA
- un.e représentant.e du CHSCT

A ces membres issus des instances s'ajoutent des membres désignés par le.la président.e au vu de leurs fonctions et de leur expertise, en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour.

Toute personne concernée par l'ordre du jour, notamment les directeurs.trices de composantes et laboratoires, est conviée.

7.2.5. La commission de la pédagogie

La commission de la pédagogie est présidée par le.la vice-président.e en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), ou son.sa représentant.e. Elle prépare chaque fois qu'il est nécessaire le travail de la CFVU et du CA concernant les décisions à prendre en matière de formation et d'évaluation des enseignements.

Sa composition est la suivante :

- le.la vice-président.e en charge de la CFVU
- le.la vice-président.e en charge des ressources humaines et de la vie de campus
- le.la vice-président.e étudiant.e
- le.la vice-président.e en charge de la recherche
- le.la directeur.trice de la scolarité centrale et de la vie étudiante
- cinq enseignant.e.s élu.e.s de la CFVU
- cinq étudiant.e.s élu.e.s de la CFVU
- deux personnels BIATSS élus de la CFVU
- les directeurs.trices des composantes ou leurs représentant.e.s
- le.la directeur.trice du centre de formation continue
- le.la directeur.trice du centre de formation d'apprentis (CFA)

Le.la directeur.trice du service commun de documentation (SCD), le.la directeur.trice du SUIO, le.la directeur.trice du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), le.la directeur.trice du service culturel (SC), le.la directeur.trice du service du handicap (SH) peuvent être invités à participer aux travaux de cette commission suivant l'ordre du jour, ainsi que toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire.

7.2.6. La commission Vie de campus et CVEC

La commission Vie de campus et CVEC est présidée par le.la président.e ou son.sa représentant.e. Sa composition est la suivante :

Membres avec voix délibérative :

- le.la vice-président.e étudiant.e
- un.e représentant.e de la communauté urbaine
- un.e étudiant.e issu.e du CA
- cinq étudiant.e.s issu.e.s de la CFVU
- un.e élu.e non étudiant.e issu.e du CA
- deux élu.e.s non étudiant.e.s issu.e.s de la CFVU
- le.la directeur.trice du CROUS ou son.sa représentant.e
- le.la vice-président.e étudiant.e du CROUS

Membres avec voix consultative :

- les vice-président.e.s en charge des questions relatives à la formation, la vie de campus et la responsabilité sociale
- le.la directeur.trice général.e des services ou son.sa représentant.e
- les directeur.trice.s des services concernés par le champ d'action de la CVEC (sport, médecine de prévention, handicap et culture)
- l'agent comptable ou son.sa représentant.e
- le.la directeur.trice de la scolarité et de la vie étudiante ou son.sa représentant.e
- les directeur.trices d'UFR et instituts, ou leur représentant.e
- le.la directeur.trice du Service des relations internationales, dès lors qu'un projet comporte une dimension internationale

Elle se réunit en formation « pilotage stratégique », pour établir le programme des actions que l'université entend financer avec le produit de la CVEC qui lui est alloué, dans les domaines de la santé, de la culture, du sport et du développement durable. Elle dresse un bilan des actions conduites l'année précédente.

Elle se réunit en formation « commission des projets » pour examiner les demandes de financement des projets portés par les étudiant.e.s. Les modalités de financement de ces projets dépendent de leur objet (relevant ou non du champ d'action de la CVEC), de leur portée et figurent dans une charte votée en CFVU.

Animée par le.la vice-président.e étudiant.e, elle auditionne les porteurs de projets et émet des avis permettant d'éclairer la CFVU sur les demandes de subvention.

7.2.7. La commission des relations internationales et européennes

Présidée par le.la président.e ou son.sa représentant.e, la commission des relations internationales et européennes examine les projets de conventions, partenariats et accords internationaux afin d'en vérifier la faisabilité et la pertinence.

La commission examine par ailleurs les demandes de bourse concernant les projets de séjours d'études et de stages en entreprise se déroulant à l'étranger. Les critères d'attribution dépendent des budgets et des préconisations respectives des dispositifs de bourse.

Les dossiers de bourses sont conjointement instruits par le service des relations internationales (SRI) et la direction des formations, de la scolarité et de la vie étudiante (DFSVE). Les dossiers relatifs aux conventions, partenariats et accords internationaux sont instruits par le SRI, ou la DIRVED selon le domaine d'action, avec le soutien de la DIRAC.

Les directeur.trice.s du SRI, de la DIRVED, de la DFSVE et de la DIRAC assistent à la commission en tant qu'expert.e.s.

Sa composition est la suivante :

- le.la vice-président.e en charge de la CFVU ou son.sa représentant.e
- le.la vice-président.e en charge de la commission de la Recherche
- le.la vice-président.e en charge des affaires européennes ou son.sa représentant.e
- le.la vice-président.e étudiant.e
- un.e enseignant.e élu.e de la CFVU
- deux étudiant.e.s élu.e.s de la CFVU
- deux enseignant.e.s-chercheur.euse.s élu.es de la CR
- une.e étudiant.e élu.e de la CR
- les référents internationaux des UFR, instituts et laboratoires

7.2.8. La commission sociale d'établissement, à destination des usagers

La commission sociale d'établissement est présidée par le.la vice-président.e en charge de la responsabilité sociale. Elle propose au.à la président.e de l'université les aides sociales et les exonérations de frais d'inscription accordées aux étudiant.e.s.

Sa composition est la suivante :

- le.la vice-président.e en charge de la CFVU, ou son.sa représentant.e
- l'assistant.e social.e de l'établissement
- le.la vice-président.e étudiant.e
- un.e élu.e du CA
- un.e élu.e enseignant.e de la CFVU
- un.e élu.e BIATSS de la CFVU
- deux étudiant.e.s élu.e.s de la CFVU
- un.e représentant.e du service social du CROUS Normandie ou son.sa représentant.e local.e
- les directeurs.trices d'UFR et instituts ou leurs représentant.e.s

Les débats se déroulent dans le respect du principe de confidentialité des échanges.

7.2.9. La commission des aides et prêts à destination des personnels (CAPP)

Présidée par le.la vice-président.e en charge de la responsabilité sociale, la CAPP émet des avis sur les demandes d'aides ou de prêts à taux zéro déposées par les personnels en poste (hors vacataires) pour une durée égale ou supérieur à six mois et connaissant des difficultés importantes passagères. L'assistant.e social.e de l'université instruit les demandes. L'attribution d'une aide et sa destination sont décidées par le.la président.e dans la mesure des moyens budgétaires mis à sa disposition. La direction des ressources humaines (DRH) veille à l'exécution de cette décision.

La composition de la CAPP est la suivante :

- le.la Directeur.trice Général.e des Services (DGS)
- le.la Directeur.trice des Ressources Humaines (DRH)
- un.e vice-président.e du CA membre du personnel
- deux représentant.e.s élu.e.s du CA
- deux représentant.e.s élu.e.s du CT

Et avec voix consultative :

- l'assistant.e social.e
- le.la responsable du pôle social et bien-être au travail

Les débats se déroulent dans le respect du principe de confidentialité des échanges.

7.3 Dispositions communes à tous les comités et commissions

Les membres des comités et commissions siégeant en qualité de représentant.e d'un conseil sont élus par et parmi les membres de celui-ci appartenant à leur catégorie, sauf cas expressément prévu par le règlement intérieur. Ils sont désignés pour la durée du mandat au titre duquel ils sont élus.

Chaque comité et commission établit et diffuse un relevé de conclusions dans le respect de l'anonymat des personnes éventuellement concernées par des décisions individuelles.

Lors de chaque réunion de ces comités et commissions, les membres présents émettent des avis et formulent des recommandations au.à la président.e de l'université.

Titre III

Les instances de représentation des personnels

Conformément aux dispositions de la loi n°2019-828 de Transformation de la fonction publique, l'université décline dans ses lignes directrices de gestion (LDG) sa stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Y sont exposées les orientations générales de l'établissement en matière de mutation et de mobilité, ainsi qu'en matière de promotion et de valorisation des parcours, sur lesquelles s'appuient les décisions individuelles.

Article 8 : La campagne d'emploi des personnels administratifs BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé)

Le projet de campagne d'emploi des BIATSS est établi par le.la président.e de l'université. Le CA plénier approuve l'incidence financière du projet de campagne d'emploi après avis du CT. Le conseil d'administration est consulté sur les affectations, les profils et les modalités de recrutement, après avis du CT.

Article 9 : Les différentes instances de représentation des personnels

9.1 Le comité technique (CT)

Le CT fonctionne conformément au décret n°2011-184 du 15 février 2011 et à son règlement intérieur. Le champ de compétence du CT est défini au titre III de ce même décret. A ce titre, le CT est notamment consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement et la présentation annuelle du bilan de la politique sociale de l'établissement. Il est composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants. Lors de chaque réunion du comité, le.la président.e est assisté.e par les représentant.e.s de l'administration concerné.e.s par les questions figurant à l'ordre du jour du comité.

9.2 Le comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le CHSCT exerce ses missions conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 et à son règlement intérieur. Sa composition est la suivante :

- cinq représentant.e.s des personnels désigné.e.s par leurs organisations syndicales représentées au CT (et cinq suppléant.e.s)
- trois représentant.e.s des usagers désigné.e.s par les organisations représentées au CA (et trois suppléant.e.s), convoqué.e.s lorsque le CHSCT se réunit en formation élargie aux représentant.e.s des usagers
- le.la conseiller.ère de prévention de l'université Le Havre Normandie
- le.la représentant.e de l'administration ayant compétence en matière de ressources humaines
- le médecin de prévention
- le.la directeur.trice du service universitaire de médecine préventive ou son.sa représentant.e, lorsque le CHSCT se réunit en formation élargie ;

En outre, le.la Président.e est assisté.e des représentant.e.s de l'administration concerné.e.s par les questions figurant à l'ordre du jour du comité.

Les inspecteurs.trices d'hygiène et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche assistent avec voix consultative.

Le CHSCT est présidé par le.la président.e de l'université ou son.sa représentant.e.

9.3 La commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement (CPE), conformément à son règlement intérieur, est compétente pour l'ensemble des personnels stagiaires ou titulaires BIATSS de l'université, et se réunit pour examiner les recours formulés contre toute décision individuelle défavorable à l'agent (sanctions disciplinaires, refus de titularisation, révision du compte rendu d'entretien professionnel, refus de trois postes suite à réintégration après disponibilité, etc.).

Elle est composée à parité de représentant.e.s de l'administration et de représentant.e.s des personnels et d'autant de suppléant.e.s. Ils.Elles sont désigné.e.s pour une période de quatre ans. Elle est mise en place et fonctionne conformément aux dispositions du décret n° 99-272 du 6 avril 1999.

Pour chaque CPE des corps à gestion déconcentrée, un.e représentant.e titulaire et un.e suppléant.e doivent être désigné.e.s en leur sein pour participer à la commission de réforme.

En cas d'avis défavorable du.de la président.e à l'affectation d'un personnel BIATSS titulaire de l'université, la CPE concernée doit être préalablement consultée.

9.4 Les commissions consultatives paritaires

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont compétentes à l'égard des agents non titulaires de l'université. Elles sont obligatoirement consultées sur toutes les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elles peuvent en outre être consultées sur toutes les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Les CCP sont composées à parité de représentant.e.s de l'administration et de représentant.e.s des personnels et d'autant de suppléant.e.s. Les représentant.e.s sont désigné.e.s pour une période de quatre ans. Ils.Elles sont élu.e.s au scrutin proportionnel avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

9.4.1 La CCP « enseignement-recherche » est composée de deux représentant.e.s titulaires et de deux représentant.e.s suppléant.e.s, désigné.e.s après un vote sur sigle par les organisations syndicales. Elle est compétente à l'égard des personnels contractuels en référence à des corps de catégorie A d'enseignement et

de recherche, à savoir les contractuels de l'enseignement du second degré, les ATER, les doctorants contractuels et les post-doctorants. Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée suite aux élections professionnelles, la désignation des représentant.e.s du personnel se fait par tirage au sort, parmi les agents relevant de la catégorie d'emplois concernée.

9.4.2 La CCP « non enseignants » est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés, avec un vote sur sigle, par les organisations syndicales.

Elle est compétente à l'égard des personnels contractuels non enseignants, et est divisée en trois groupes :

- Groupe A : deux agents pour les agents recrutés en référence à des corps de catégorie A
- Groupe B : un agent pour les agents recrutés en référence à des corps de catégorie B
- Groupe C : deux agents pour les agents recrutés en référence à des corps de catégorie C

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée suite aux élections professionnelles, la désignation des représentant.e.s du personnel se fait par tirage au sort, parmi les agents relevant de la catégorie d'emplois concernée.

9.5 Le groupe de travail des enseignant.e.s du second degré

Il est créé un groupe de travail consultatif des enseignant.e.s du second degré, susceptible d'être consulté par le.la Président.e et/ou le Conseil académique restreint aux enseignants chercheurs et enseignant.e.s.

Ses compétences sont :

- l'examen des projets de décisions individuelles défavorables concernant les enseignant.e.s du 2nd degré titulaires ou stagiaires, dès lors que cet avis relève de la compétence de l'établissement (compétence CAPA si décision académique), notamment :
 - avis préalable défavorable à la titularisation et au licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire
 - refus d'une formation continue ou d'une formation de professionnalisation
 - avis défavorable à la décision de dispense de l'engagement de servir après un congé de formation professionnelle
 - refus de congé de formation professionnelle

Le GT 2nd degré peut également être réuni, en tant que de besoin, sur toutes questions relatives à la gestion collective des enseignant.e.s du 2nd degré affecté.e.s dans l'établissement. A ce titre, un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion au niveau de l'établissement pourra être présenté chaque année. Ce bilan présente des données sur les caractéristiques globales des promotions sous réserve de leur disponibilité (compétence académique).

Fonctionnement

Ce groupe de travail est présidé par le.la président.e de l'université ou par son.sa représentant.e. Il se compose de la façon suivante : le.la président.e de l'université ou son.sa représentant.e, les directeurs.trices de composantes, et cinq certifiés ou cinq agrégés en poste à l'université du Havre selon la formation concernée.

Un.e représentant.e titulaire PRAG et PRCE et un.e suppléant.e PRAG et PRCE sont désigné.e.s pour participer à la commission de réforme et à la commission RH formation.

Les certifiés ou agrégés sont élus par leurs pairs pour quatre ans au scrutin proportionnel sans panachage avec répartition des sièges au plus fort reste. Les listes doivent comporter au moins trois noms ; en cas de vacance, le suivant de la liste termine le mandat. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée pour le reste du mandat. Les personnels relevant d'autres corps du second degré sont rattachés en fonction de leur échelle indiciaire à l'une ou l'autre des formations. Son fonctionnement est établi en conformité avec les lignes directrices de gestion de l'établissement.

Titre IV

Instances de gestion des personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Article 10 : la campagne d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignant.e.s

Le projet de campagne d'emploi est établi par le.la président.e de l'université. Le CA plénier approuve l'incidence financière du projet de campagne d'emploi, après avis du CT. Le conseil académique (CAC) plénier est consulté sur les affectations, les profils et les modalités de recrutement des emplois, après avis du CT.

10.1 Procédure de recrutement des enseignants-chercheurs

Des comités de sélection (COS) sont institués en vue des concours de recrutement des maîtres de conférences et des professeurs des universités, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces corps conformément à la réglementation en vigueur.

10.2 La constitution des comités de sélection

Un même comité de sélection peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignants-chercheurs lorsque ces emplois relèvent d'un même champ disciplinaire. Avant toute constitution du comité de sélection, les fiches de poste sont définies sur proposition du.de la président.e après avis de la composante d'affectation, en ce qui concerne l'enseignement, et le ou les laboratoires de rattachement, en ce qui concerne la recherche.

10.2.1. Composition

L'effectif des comités de sélection est d'au moins 12 membres (8 lorsqu'il s'agit de recruter un PU) et ne peut excéder 20 membres. Le.la président.e propose au CAC en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, le nombre de membres pour chaque comité de sélection et le périmètre de leur appartenance disciplinaire. Le CAC en formation restreinte statue par un vote.

Dans le cas des recrutements des maîtres de conférences (MCF), le comité est constitué à parité MCF / PU avec au moins la moitié de membres extérieurs. Dans le cas des recrutements des professeurs des universités, le comité, composé uniquement de membres de ce corps (ou assimilés), est constitué au moins pour moitié de membres extérieurs.

10.2.2. Désignation

En fonction de la structure du comité de sélection considéré et des autres règles de composition exposées ci-après, le.la président.e de l'université propose une liste de noms aux membres du conseil académique restreint qui délibèrent pour valider la liste de noms proposée et désignent le.la président.e du comité de sélection.

Les règles à respecter dans la désignation de chaque comité de sélection sont les suivantes :

Le nombre total de membres composant le COS, est défini par délibération du CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés. Il doit assurer la parité homme/femme la plus équilibrée possible tout en respectant les deux critères suivants :

- Comprendre une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe (hors dérogation)
- Comprendre au moins deux personnes de chaque sexe

10.3 Recrutement

L'avis du comité de sélection est transmis au conseil académique pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1.

Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du.de la candidat.e sélectionné.e ou, le cas échéant, une liste de candidat.e.s classé.e.s par ordre de préférence.

Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, prend connaissance et émet un avis sur le nom du.de la candidat.e sélectionné.e ou, le cas échéant, sur la liste des candidat.e.s proposé.e.s par le conseil académique compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1.

Le.la président.e communique au.à la ministre chargée de l'enseignement supérieur le nom du.de la candidat.e sélectionné.e ou le cas échéant, une liste de candidat.e.s classé.e.s par ordre de préférence, sauf avis défavorable motivé du CA.

Dans le cas où l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le.la président.e de l'établissement ne peut pas transmettre au.à la ministre chargé.e de l'enseignement supérieur le nom du.de la candidat.e sélectionné.e ou, le cas échéant, une liste de candidat.e.s classé.e.s par ordre de préférence si le.la directeur.trice de l'institut ou de l'école a émis un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation.

Article 11 : Instances de gestion de carrière des enseignants-chercheurs et des enseignant.e.s

11.1 Le CAC restreint aux enseignant.e.s et enseignants-chercheurs et assimilés

Le CAC restreint aux enseignant.e.s et enseignants-chercheurs et assimilés est compétent pour se prononcer sur les matières suivantes :

- les propositions d'attribution ou de renouvellement d'aménagement du service d'enseignement au profit des professeurs agrégés ou certifiés lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat au titre du décret n°2000-552
- les propositions de recrutement des contractuels enseignants : l'avis du CAC est recueilli uniquement en cas d'avis divergents entre la CIE et la composante d'accueil (commission de choix telle que définie à l'article 12.1.5)

- les propositions de recrutement des lecteurs et maîtres de langue étrangère : l'avis du CAC est recueilli uniquement en cas d'avis divergents entre la CIE et la composante (commission de choix telle que définie à l'article 12.1.5) ou l'institut

11.2 Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés

11.2.1. Modalités de constitution

Article L712-6-1 du code de l'éducation :

« En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est l'organe compétent, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs. »

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés comprend les représentant.e.s élu.e.s des enseignants-chercheurs et assimilés au conseil académique (CFVU et CR) ayant la qualité d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs.

11.2.2. Compétences

Article L952-6 du code de l'éducation :

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. »

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est la formation compétente pour valider la composition respectant la règle de double parité du CAC restreint compétent pour traiter des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les PU (MCF et ATER).

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est compétent dans les matières suivantes :

- délibérations précisant pour chaque poste si les candidat.e.s seront ou pas soumis à une épreuve de mise en situation professionnelle
- délibérations précisant la structuration de chaque comité de sélection.
- délibérations approuvant la composition nominative de chaque comité de sélection
- délibérations désignant le.la président.e de chaque comité de sélection.

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est également compétent pour désigner les membres nommés pour constituer la commission de choix amenée à siéger lors du recrutement d'un enseignant du 2nd degré hors Institut.

Les délibérations se font toutes sur des propositions du.de la président.e.

11.3 Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés à double parité

Il doit respecter une règle de double parité : parité de genre et parité MCF / PU.

11.3.1. Modalités de constitution

Le.la président.e du CAC doit faire une proposition au CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés comportant le plus grand nombre possible de membres et respectant la règle de double parité.

Si aucune contre-proposition n'est faite dans les 15 jours suivants la proposition du.de la président.e, cette dernière est retenue.

Dans le cas contraire, le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est convoqué et les différentes propositions (proposition du.de la président.e, contre-proposition.s des membres du CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés) sont soumises au vote, sans panachage. En cas d'égalité entre les propositions, à l'issue du second tour le.la président.e choisit la liste retenue parmi celles-ci.

11.3.2. Compétences

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés à double parité est compétent dans les matières suivantes :

- examiner les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984
- s'agissant du recrutement de MCF, émettre, au vu de l'avis motivé unique et de la proposition de liste classée ou du nom du.de la seul.e candidat.e retenu.e arrêtée par le comité de sélection, une proposition de liste classée ou du nom du.de la candidat.e. La proposition est transmise au CA restreint

et, le cas échéant, au.à la directeur.trice de l'institut ou de l'école interne si le poste est à pourvoir dans une de ces composantes

- prononcer l'avis préalable à la décision de délégation des MCF
- prononcer l'avis préalable à la décision de détachement, disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service et mise à disposition
- prononcer l'avis préalable à la décision d'accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques pour un.e MCF
- prononcer la dispense d'inscription sur la liste de qualification d'un.e candidat.e exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger postulant sur un poste de MCF
- prononcer la dispense de doctorat d'un.e candidat.e exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents postulant sur un poste de MCF
- prononcer l'avis préalable à la décision de titularisation, de renouvellement de stage, de réintégration dans le corps d'origine ou de licenciement concernant les MCF stagiaires
- prononcer l'avis préalable s'agissant des demandes de changement de disciplines des MCF
- prononcer l'avis sur les demandes d'avancement
- établir les propositions à l'avancement des MCF sur le contingent des établissements

11.4 CAC restreint aux PU et assimilés

11.4.1. Modalités de composition

Le CAC restreint aux PU et assimilés est composé des professeurs des universités et assimilés élu.e.s à la CR et à la CFVU.

11.4.2. Compétences

Le CAC restreint aux PU et assimilés est compétent dans les matières suivantes :

- examiner les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984
- s'agissant du recrutement des PU, émettre, au vu de l'avis motivé unique et de la proposition de liste classée ou du nom du.de la seul.e candidat.e retenu.e arrêtée par le comité de sélection, une proposition de liste classée ou du nom du.de la candidat.e proposé.e (le CAC restreint est en compétence liée par la décision du CDS). La proposition est transmise au CA restreint et, le cas échéant, au.à la directeur.trice de l'institut ou de l'école interne si le poste est à pourvoir dans une de ces composantes
- prononcer l'avis préalable à la décision de mise en délégation des PU
- prononcer l'avis préalable à la décision de détachement, disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service et mise à disposition des PU
- prononcer l'avis préalable à la décision d'accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques pour un.e PU
- prononcer l'avis sur les demandes d'avancement
- prononcer la dispense de l'HDR d'un.e candidat.e exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents postulant sur un poste de PU
- prononcer l'avis préalable s'agissant des demandes de changement de disciplines des PU
- prononcer l'avis sur les demandes d'avancement
- établir les propositions à l'avancement des PU sur le contingent des établissements

Article 12 : Commissions internes d'experts (CIE)

12.1 Constitution des commissions

Chaque commission est constituée de 8, 10 ou 12 membres élus parmi les personnels en poste à l'université à parité entre professeurs et maîtres de conférences des sections du Conseil National des Universités (CNU) correspondant au périmètre de compétence de la commission. Celui-ci est défini par le CAC restreint aux enseignants-chercheurs. Les périmètres ainsi que le nombre de membres de chaque CIE sont définis par le CAC restreint aux enseignants-chercheurs par secteur et selon les axes de recherche des laboratoires, en fonction du vivier existant dans les sections considérées.

Le corps électoral est constitué par les membres de la ou des sections CNU incluses dans le périmètre. Ils élisent en leur sein autant de membres que de sièges à pourvoir. Dans l'éventualité où le nombre de candidat.e.s éligibles est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les membres concernés siègent de droit sauf renonciation explicite. Dans le cas contraire, il est procédé à une élection des membres. Ceux-ci sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste. Les listes peuvent être incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé.

Lorsque le nombre de professeurs ou de maîtres de conférences de l'université des sections CNU concernées est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les membres de droit proposent au CAC en formation restreinte aux enseignants chercheurs de rang au moins égal au siège à pourvoir, des candidatures de professeurs ou maîtres de conférences de l'université d'autres sections CNU pour compléter la commission. En l'absence de

proposition de la part des membres de droit, le.la Président.e de l'Université désigne les membres qui viendront compléter la CIE. Nul ne peut appartenir à plus de trois commissions internes d'experts. Les membres des commissions internes d'experts sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans. Un membre perd son siège lorsqu'il perd la qualité pour laquelle il a été élu ou nommé. Il est fait appel au suivant de la liste concernée. A défaut, la commission procède alors à une élection partielle pour le reste de la durée du mandat parmi les membres de la ou des sections CNU concernées ou à défaut parmi les membres des autres sections CNU de l'université. Ne peuvent siéger dans une commission que les membres de rang au moins égal au rang des personnels faisant l'objet de la réunion de la commission.

Le comité électoral ne peut valider les candidatures que si le nombre de candidats est supérieur au quorum à atteindre dans la section.

12.2 Rôle

Les commissions internes d'experts sont des instances consultatives ad'hoc. Dans ce cadre, elles peuvent être sollicitées autant que de besoin par le CAC restreint aux enseignants chercheurs pour éclairer ses décisions.

Elles ont pour rôle de faire des propositions ou de donner un avis aux instances ad'hoc sur :

- la titularisation des maîtres de conférences, en complément des avis des directions de composante et laboratoire, et préalablement à l'avis du CAC et du.la Président.e
- le changement de section CNU (conseil national des universités) des maîtres de conférences et professeurs des universités
- le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche
- le recrutement des primo enseignants contractuels, lecteurs et des maîtres de langue étrangère et des contractuels enseignants non régis par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987. L'expertise de la CIE est attendue sur la qualification des candidat.e.s, les diplômes détenus et le niveau des fonctions occupées. La CIE s'exprime sur la recevabilité pédagogique du dossier (Oui ou Non), mais ne classe pas les candidat.e.s (rôle de la commission de choix).
- l'intégration des fonctionnaires en détachement dans le corps des maîtres de conférences ou professeurs des universités

Chaque commission doit donner un avis pour chaque cas qui lui est soumis.

12.3 Modalités de fonctionnement

L'ensemble des membres de chaque commission élit en son sein un.e président.e de commission et un.e président.e suppléant.e parmi les professeurs élus ou nommés de la commission.

En cas de partage égal des voix entre les deux candidat.e.s les mieux placé.e.s, la présidence est attribuée au doyen d'âge de ces deux candidats.

Le.la président.e de la commission ou, à défaut, son.sa suppléant.e propose des dates et des heures de réunion de la commission dans les délais fixés par le calendrier des opérations. Il.Elle anime les débats de la commission et communique le résultat des travaux de celle-ci au.à la président.e de l'université. En cas de partage égal des voix, le.la président.e a voix prépondérante.

Une commission ne peut valablement siéger que si le quorum est atteint. Le quorum est fixé à la moitié du nombre de membres présents ou représentés de la commission. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle réunion selon les mêmes modalités, dans le délai compris entre 48 heures et huit jours après la première réunion, sans nécessité de quorum.

Article 13 : Les commissions de choix des enseignant.e.s

13.1 Composition

Différentes commissions de choix sont créées selon la discipline et l'affectation des emplois à pourvoir.

13.1.1 Choix des enseignant.e.s du second degré en documentation

- le.la président.e ou un.e vice-président.e enseignant.e le.la représentant
- les directeur.trices de composantes ou leurs représentant.e.s enseignant.e.s
- les conservateur.trices général.es de la bibliothèque
- les enseignant.e.s du second degré de documentation en poste à l'université

13.1.2 Choix des enseignant.e.s du second degré en E.P.S. (Education Physique et Sportive)

- le.la président.e ou un.e vice-président.e enseignant.e le.la représentant
- le.la directeur.trice du SUAPS (Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives)
- les enseignant.e.s du second degré d'éducation physique et sportive en poste à l'université

13.1.3 Choix des enseignant.e.s du second degré dans les autres disciplines

- le.la directeur.trice de la composante concernée ou son.sa représentant.e enseignant.e
- membres désignés par le conseil de la composante d'affectation :
 - trois enseignant.e.s du second degré de la discipline affecté.e.s dans la composante dans lequel le poste est à pourvoir
 - si le nombre est inférieur à trois, la commission est complétée par les enseignant.e.s du second degré de la discipline affecté.e.s dans les autres composantes
 - En l'absence de vivier d'enseignant.e.s du second degré de la discipline dans les composantes, sont désignés des enseignant.e.s du second degré d'autres disciplines affecté.e.s dans la composante d'affectation
- membres désignés par le CAC en formation restreinte aux enseignants chercheurs: trois enseignants-chercheurs de la ou des spécialité.s concernée.s (CNU) en poste à l'université Le Havre Normandie ou à défaut de vivier, dans des disciplines connexes.

13.1.4 Choix des enseignant.e.s du second degré pour les instituts (article L713-9 du code de l'éducation)

Dans le respect des dispositions de l'article L_952-6 du code de l'éducation, la commission de choix des enseignant.e.s est constituée selon les statuts des instituts.

13.1.5 Choix des primo enseignants contractuels et des lecteurs.rices et maîtres de langue étrangère pour les composantes non dérogatoires

- le.la directeur.trice de la composante concernée ou son.sa représentant.e enseignant.e
- trois enseignant.e.s du second degré de la discipline affecté.e.s dans les composantes non dérogatoires ou, si le nombre est inférieur à trois, dans les composantes dérogatoires ; à défaut d'enseignant.e.s du second degré de la discipline, trois enseignant.e.s du second degré d'autres disciplines affecté.e.s dans les composantes non dérogatoires
- trois enseignant.e.s chercheurs du groupe de la spécialité concernée (CNU) en poste à l'université Le Havre Normandie.

Les trois enseignant.e.s du second degré et les trois enseignant.e.s chercheurs sont désigné.e.s par le conseil de la composante d'affectation.

13.2 Fonctionnement d'une commission de choix

Pour le choix des enseignant.e.s du second degré en documentation et en EPS, la commission de choix est présidée par le.la président.e de l'université ou un.e vice-président.e enseignant.e le.la représentant. Dans les autres cas, la commission de choix est présidée par le.la directeur.trice de la composante concernée ou son.sa représentant.e. En cas de besoin, la commission de choix procède à l'élection d'un.e président.e suppléant.e. Le.la président.e de la commission de choix ou, le cas échéant, le.la président.e de l'université, arrête l'ordre du jour et convoque la commission au moins une semaine à l'avance.

Une commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de la commission appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La commission pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

13.3 Examen des candidatures

La commission de choix examine les candidatures et arrête une liste de candidat.e.s à auditionner.

13.4 Audition des candidat.e.s

Doivent seuls être convoqués et peuvent siéger à cette deuxième réunion, les membres qui ont participé à la première réunion comportant l'examen des dossiers des candidat.e.s. La commission ainsi composée procède à l'audition des candidat.e.s et établit un classement pour chaque emploi.

13.5 Conditions de délibération

A l'issue d'un débat organisé par le.la président.e de la commission, il est procédé à un vote portant sur le classement des candidat.e.s. Le vote est nominatif. Il a lieu à bulletin secret. Le vote est acquis à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'université dispose de 6 services communs, conformément à l'article L714-1 du code de l'éducation, et de 3 services généraux, définis par les articles D714-77 et suivants du code de l'éducation, auxquels s'adjoignent 10 services opérationnels d'appui administratif et technique, tels que précisés dans les statuts.

Article 14 : Les directeurs.trices de service commun ou général

Les services communs, tout comme les services généraux, sont régis par des statuts et dispositions locales prévoyant leur fonctionnement, ainsi que le mode de désignation de leur directeur.trice et le cas échéant la durée de son mandat.

Lorsque le.la directeur.trice est assisté.e d'un conseil, il.elle est tenu.e de le réunir au moins deux fois par an. L'ordre du jour est soumis pour approbation au.à la président.e de l'université quinze jours au moins avant l'expédition des convocations.

Un relevé des délibérations du conseil est adressé à ses membres et au.à la président.e de l'université dans le mois qui suit le conseil.

Le.la directeur.trice est tenu.e de fournir un rapport d'activité au.à la président.e tous les deux ans. Ces rapports d'activité peuvent être consultés sur l'intranet de l'université. Le CA peut à tout moment demander au service la présentation d'un rapport d'activité. Ce rapport préalablement soumis à l'avis du.de la président.e est approuvé par le conseil du service avant d'être présenté au conseil d'administration.

En cas de démission du.de la directeur.trice avant l'expiration de son mandat, celui.celle-ci conserve ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice. Cependant, il peut être procédé à la désignation, par le.la président.e, d'un.e administrateur.trice provisoire choisi.e parmi les personnels de l'université.

Article 15 : Les conseils de service commun ou général

Les directeurs.trices de services communs et généraux peuvent être assisté.e.s d'un conseil spécifique, dont les membres sont élus conformément aux statuts du service.

Les statuts des services communs et généraux sont approuvés à la majorité absolue des membres de leurs conseils respectifs, puis sont adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Lorsqu'un service commun ou général ne parvient pas à voter ses statuts, ces derniers sont directement votés par le conseil d'administration. Il en va de même lors des modifications statutaires.

Le conseil se réunit deux fois par an au minimum sur convocation de son.sa directeur.trice ou du.de la président.e de l'université, ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 16 : Vote du budget et des budgets rectificatifs

16.1 Détermination des moyens et des charges

Le.la président.e adresse à la commission des finances les propositions de répartition des moyens et des charges de toutes les entités relevant de l'article 2 des statuts de l'université.

16.2 Vote du budget par les composantes de l'université

Dans un délai maximum de quatre semaines, après notification de l'attribution des moyens, les directeurs.trices de composante proposent à leur conseil le budget de leur composante. Le conseil de composante ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le budget ne peut être voté en première lecture ou s'il n'est pas voté en équilibre, le conseil d'administration de l'université

peut arrêter le budget ou demander au conseil de composante de procéder à une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours.

16.3 Vote du budget

Le conseil d'administration vote le budget conformément à l'article 22 des statuts de l'université.

Le budget est exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice à condition d'avoir été, à cette date, régulièrement adopté et, le cas échéant, approuvé.

Lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice, les opérations de recette et de dépense sont effectuées temporairement sur la base de 80 % des prévisions budgétaires définitives de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

16.4 Budgets rectificatifs

Le.la président.e et les ordonnateurs.trices secondaires de droit proposent les modifications à apporter au budget. Il est alors procédé comme pour le vote du budget (approbation par les conseils de composante, commission des finances et vote par le conseil d'administration). Par ailleurs, au vu des articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'Administration peut déléguer au Président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs (BR). Les budgets rectificatifs ne sont exécutoires qu'à partir de leur transmission au recteur.

16.5 Publicité

Après leur approbation par le conseil d'administration, le budget et les budgets rectificatifs peuvent être consultés dans les composantes et auprès des services de la présidence. Un extrait du budget et des budgets rectificatifs est consultable sur l'intranet de l'université.

Annexes :

La charte informatique et la charte de bon usage des courriers électroniques de l'université sont annexées au présent règlement intérieur.